

62. — 28 FÉVRIER 1851. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1^o Au sieur Maele (E.-A.), domicilié à Anvers, Marché au lait, n^o 3156, un brevet d'invention de dix années, pour un mode de fabrication de briquettes de houille et de terre houille ;

2^o Aux sieurs Lieutenant et Peltzer, domiciliés à Bruxelles, Montagne-aux-Herbes-Potagères, n^o 43, chez le sieur Fassiaux, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à laver la laine ;

3^o Au sieur Greenwood (Th.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n^o 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de moulage pour la fonte ;

4^o Au sieur Prideaux (T.-S.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n^o 77, chez le sieur Sainthill, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux fourneaux et aux chaudières à vapeur, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze années, le 26 avril 1850 ;

5^o Au sieur Noël (C.), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n^o 73, chez le sieur Carton, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications aux brides des chevaux, déjà brevetées en sa faveur pour quatorze années, le 25 janvier dernier ;

6^o Au sieur Crosley (H.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroek, n^o 19 ; un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux appareils à fabriquer le sucre, déjà brevetés en faveur du sieur Galsworthy ;

7^o Au sieur Pettens (J.-J.), domicilié à Bruxelles, rue d'Or, n^o 17, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé servant à copier des lettres ;

8^o Au sieur Crickx (E.-J.), bottier, domicilié à Bruxelles, rue du Chêne, n^o 9, un brevet de perfectionnement de dix années, pour un genre de brodequins élastiques ;

9^o Au sieur Taylor (H.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Flandre, n^o 7, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé d'apprêt simultané applicable à tout métier à tisser, breveté en Angleterre pour quatorze années, le 21 février 1850, en faveur du sieur Slack ;

10^o Au sieur Noirsain (Jules), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée d'Etterbeek, n^o 37, chez le sieur Binjé, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un foyer à feu ouvert avec ventilation ;

11^o Aux sieurs Braeckman et Blond, domiciliés à Molenbeek-Saint-Jean, au café du Théâtre des

Nouveautés, chez le sieur Duyck, leur mandataire, un brevet d'invention de quatorze années pour un mordant destiné à remplacer le muriate d'étain, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 26 décembre 1850 ;

12^o Au sieur Manson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale extérieure, n^o 46, chez le sieur Bossuet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode d'emploi de l'air comprimé comme force motrice, breveté en France pour quinze ans, le 31 décembre 1850, en faveur du sieur Julienne ;

13^o Au sieur Quevauxvillers (L.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n^o 2, chez le sieur Bichuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode de solidification des mélanges de tourbe et de houille, breveté en France pour quinze années, le 12 juin 1850, en faveur du sieur Moreau ;

14^o Au sieur Gueury (F.), armurier, domicilié à Cheratte (Liège), un brevet d'invention de quinze années, pour un système de pistolet à plusieurs coups. (Monit. du 5 mars 1851.)

63. — 1^{er} MARS 1851. — *Loi qui autorise le gouvernement à régler provisoirement le tarif des correspondances télégraphiques* (1). (Monit. du 8 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Provisoirement et en attendant que l'expérience ait permis de fixer d'une manière définitive les tarifs des correspondances télégraphiques, le gouvernement est autorisé à les régler par arrêté royal.

Art. 2. Le gouvernement pourra également établir des règlements pour la transmission des correspondances, par voie télégraphique, et pour la police des lignes.

Art. 3. Il pourra déterminer les peines, conformément à la loi du 6 mars 1818, pour réprimer les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

Art. 4. Tout agent du gouvernement qui supprime des correspondances télégraphiques ou qui en viole le secret, est puni des peines portées en l'art. 187 du code pénal.

Art. 5. Le produit des télégraphes sera versé au trésor et renseigné sous une rubrique spéciale au budget des voies et moyens.

Art. 6. L'État n'est soumis à aucune responsa-

(1) Présent. à la chambre des représentants le 25 janvier 1851. — Rapport par M. Veydt le 7 février. — Discussion et adoption le 13, par 70 voix et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 20 février. — Discussion le 25 et adoption le 26, à l'unanimité des membres présents.

bilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. Elle n'aura d'effet que jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

64. — 1^{er} MARS 1851. — *Loi de délimitation entre les communes d'Attert et de Guirsch (province de Luxembourg)* (1). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le moulin de Grubermühl et son territoire sont séparés de la commune d'Attert (Luxembourg), et réunis à celle de Guirsch (même province).

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge et jaune, tracé sur le plan annexé à la présente loi et désigné par les lettres *D, E*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

65. — 1^{er} MARS 1851. — *Loi de délimitation entre les communes d'Autelbas et de Bonnert (province de Luxembourg)* (2). (Moniteur du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Parmi les parties de territoire détachées de la section d'Eischen (grand-duché de Luxembourg) et annexées à la commune d'Autelbas (province de Luxembourg), la partie indiquée au plan annexé à la présente loi, au moyen d'une teinte jaune, et qui comprend la ferme de Lingenthal, est séparée de la commune d'Autelbas et réunie à celle de Bonnert, même province.

La limite séparative entre les deux communes

(1) Présent. à la chambre des représentants le 31 janvier 1851. — Rapport par M. Pierre le 4 février. — Discussion et adoption le 4^{is}, à l'unanimité des 64 membres présents.

Rapport au sénat par M. Van Muyssen le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 42 membres présents.

(2) Présent. à la chambre des représentants le 31 janvier 1851. — Rapport par M. Jacques le 5 février. — Discussion et adoption le 13, à l'unanimité des 75 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 42 membres présents.

est fixée conformément au liséré rouge et jaune tracé sur ledit plan et désigné par les lettres *F, G, H*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

66. — 1^{er} MARS 1851. — *Loi qui accorde remise d'un droit d'enregistrement au sieur Fortamps, notaire à Wavre* (3). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est accordé au sieur Fortamps, notaire à Wavre, remise du droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un acte de déclaration de command, passé devant lui le 20 juin 1850 ; par suite, restitution aura lieu à son profit de la somme de 15,168 fr. 40 c., versée à ce titre dans les caisses de l'État, mais sous retenue d'un droit fixe de 1 fr. 70 c., en principal, et des frais ordinaires de perception.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

67. — 1^{er} MARS 1851. — *Loi portant érection de la commune des Rièzes (prov. de Hainaut)* (4). (Monit. du 4 mars 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux des Rièzes, de Boulant, de la Haute et de la Basse-Nimelette, ainsi qu'une partie de la forêt dite la Thiérache, appartenant à la marquise du Hallay, le tout dépendant actuellement du territoire de la ville de Chimay, province de Hainaut, en sont séparés et érigés en commune distincte sous le nom des Rièzes. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation est tracée sur le terrain, à partir de l'angle sud-ouest du bois appar-

(3) Présent. à la chambre des représentants le 6 décembre 1850. — Rapport par M. de Perceval le 6 février 1851. — Discussion et adoption le 12, à l'unanimité des 66 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte Coghen le 19 février. — Discussion et adoption le 25, à l'unanimité des 38 membres présents.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 31 janvier 1851. — Rapport par M. Rousselle le 7 février. — Discussion et adoption le 12, à l'unanimité des 63 membres présents.

Rapport au sénat par M. le comte de Ribaucourt le 24 février. — Discussion le 25 et adoption le 26, à l'unanimité des 37 membres présents.